



# Mon secteur et moi

D

## CETTE FICHE ME PERMET DE...

- I Prendre connaissance de la législation de mon secteur en ce qui concerne la **formation initiale** et **continue**
- I Me situer par rapport à ces obligations

Pour m'aider à compléter cette fiche, je peux notamment me tourner vers:

- > **Mon tuteur**
- > **Un conseiller en accompagnement professionnel**
- > **La personne responsable de la formation de mon institution**
- > **Mon employeur / Mon responsable d'équipe**
- > **La délégation syndicale**



Réalisé par l'APEF asbl - Editeur responsable: Benoît Parmentier - ONE - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles

mon carnet  
de bord .be

ap  
ef  
Association  
Professionnelle  
d'Apprentis  
de la Fédération

Fonds Social  
Mieux à venir  
à l'apprentissage

WB  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

ONE  
OFFICE  
DE LA HANDICAPÉ  
ET DE L'ENFANCE

© COALA asbl

### NOTE DE LA RÉDACTION :

La Réforme des Milieux d'Accueil « Petite Enfance »<sup>1</sup> prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 amène des changements en matière de **formation initiale** dans le secteur 0-6 ans.

Les différents changements prévus seront progressifs, des mesures transitoires sont mises en place jusqu'en 2025, de quoi laisser le temps :

- | Aux professionnels concernés de se mettre à jour en matière de formation le cas échéant
- | Aux milieux d'accueil de remplir les nouvelles conditions
- | À l'ONE de délivrer les passeports ou documents probants aux professionnels attestant de l'assimilation des qualifications dans les cas prévus par les mesures transitoires (mesure reportée suite à l'arrêté du 20/12/19 ; voir ci-après)

**Un principe de base: les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil.**

L'Arrêté du 20 décembre 2019 prévoit un report de certaines mesures de la réforme jusqu'à la fin de l'année 2020. En effet, l'actuel Gouvernement souhaite reprendre un temps de concertation en 2020. Sur base des résultats, certains éléments présents au sein de cette fiche pourraient donc encore évoluer.

Cet arrêté prévoit le maintien des qualifications anciennement reconnues pour les fonctions et milieux d'accueil équivalents en plus des nouvelles qualifications prévues par la réforme. Nous laissons donc actuellement, au sein de cette Fiche **D**, l'ancienne législation coexister avec les nouvelles qualifications reconnues.

Pour consulter toutes les informations relatives aux mesures transitoires, nous vous invitons à consulter la note rédigée par l'ONE et consultable à tout moment sur [www.moncarnetdebord.be](http://www.moncarnetdebord.be).

Pour toute information complémentaire, nous vous renvoyons vers :

- | Le coordinateur accueil ou l'agent conseil qui suit votre milieu d'accueil
- | Le guichet d'information pro-ONE : [pro@one.be](mailto:pro@one.be)

---

1 Fixée par les Décrets et Arrêtés suivants :

- Décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant-e-s d'enfants indépendant-e-s
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Le secteur dans lequel vous évoluez ou souhaitez évoluer professionnellement a un impact sur votre parcours de formation :

- | De par les qualifications de base requises pour y travailler
- | De par les obligations que la législation vous impose en termes de **formation continue**
- | De par les outils, brochures et documentation le concernant et qui peuvent vous aider dans vos choix et dans votre parcours formatif.

Nous vous proposons ci-dessous une fiche explicative de la législation de votre secteur, tant au niveau de la **formation initiale** nécessaire à l'exercice de votre métier qu'au niveau des obligations en termes de **formation continue**.

Rendez-vous directement à la rubrique qui vous concerne afin de prendre connaissance des informations utiles vous concernant !

Vous trouverez ci-après des informations sur les secteurs suivants :

### **Annexe D1 - Accueil Petite Enfance (voir page 59)**

#### | NOUVELLE LÉGISLATION DEPUIS LA RÉFORME

- Accueil des enfants
- Encadrement Psycho-Médico-Social
- Direction

#### | OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE

#### | ANCIENNE LÉGISLATION MISE EN ŒUVRE AVANT LA RÉFORME

- D1a - MAE de type collectif, subventionnés
- D1b - MAE de type collectif, non-subventionnés
- D1c - MAE de type familial



Tu es stagiaire ? Regarde au sein de cette fiche à quel type d'accueil ton futur diplôme te donnera accès !

### **Annexe D2 - Service d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile (voir page 69)**

### **Annexe D3 – Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (voir page 73)**

### **Annexe D4 - L'Accueil Temps Libre (voir page 75)**

- | Accueil extrascolaire
- | Centres de vacances
- | Ecoles de devoirs

### **Annexe D5 - Validation des **Compétences** (VC) et Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) (voir page 87)**



## Nouvelle législation depuis la réforme

Ces conditions concernent toute personne n'ayant pas encore entamé sa **formation qualifiante** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La réforme simplifie grandement la réglementation. Ainsi, le type de milieu d'accueil ou le niveau de subside ne détermine plus la qualification reconnue. Les qualifications sont relatives au type de fonction et sont donc valables dans tous les types de milieux d'accueil :

- | Crèche (subsidée ou non)
- | Service d'accueil d'enfant (SAE)
- | (Co)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s (CAEI et AEI)

Quelques précisions ci-dessous pour vous aider à comprendre à quels types de milieux d'accueil et profils nous faisons référence dans les tableaux ci-après :

SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS – ACCUEILLANT·E CONVENTIONNÉ·E
A partir du 01/01/2020, l'autorisation d'accueillant·e conventionné·e ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.
CRÈCHE NON SUBSIDÉE OU CRÈCHE AVEC SUBSIDE DE BASE
Sont ici visés: les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2,8° de l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.
CRÈCHE AVEC SUBSIDE ACCESSIBILITÉ OU ACCESSIBILITÉ RENFORCÉE
Sont ici visés: les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

Les fonctions présentes dans le secteur sont désormais réparties en 3 types :

- | Accueil des enfants
- | Encadrement Psycho-Médico-Social
- | Direction

# Accueil Petite Enfance

**Fonction d'accueil des enfants :** Désormais, le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS ou équivalent antérieur) est la porte d'entrée obligatoire EN PLUS des titres cités dans le tableau ci-dessous :



Les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil.

FORMATION INITIALE	accueillant-e d'enfants et co-accueillant-e indépendant-e	service d'accueil d'enfants – accueillant-e conventionné-e ou salarié-e	crèche non subsidiée ou crèche avec subside de base	crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
Certificat de qualification Puériculteur-riche <b>avec CESS</b>	X	X	X	X
Certificat de qualification Agent-e d'éducation <b>avec CESS</b>	X	X	X	X
Certificat de qualification Educateur-riche (enseignement de promotion sociale) <b>avec CESS</b>	X	X	X	X
Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) <b>avec CESS</b>	X	X	X	X
Diplôme de formation « chef-fe d'entreprise: accueillant-e d'enfants IFAPME/EFPME » <b>avec CESS</b>	X	X	X	X
NB: le diplôme « chef-fe d'entreprise: directeur-riche de maison d'enfants » est assimilé et donc reconnu au même titre avec CESS				

## Fonction Psycho-médico-social :

FORMATION INITIALE	Service d'accueil d'enfants	Crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
<p><b>Niveau enseignement supérieur de type court ou long<sup>1</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Bachelier en psychologie<sup>2</sup></li> <li>&gt; Bachelier Assistant·e social·e</li> <li>&gt; Bachelier soins infirmiers<sup>3</sup> (en ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire) / Infirmier·ère responsable de soins généraux</li> <li>&gt; Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation</li> <li>&gt; Master en ingénierie et action sociale</li> <li>&gt; Master en sciences de la santé publique</li> </ul>	X	X

1 Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.

2 En ce compris les Assistant·e·s en psychologie.

3 En ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire) / Infirmier·ère responsable de soins généraux.

**Fonction de direction :** Veuillez noter que pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psycho-médico-social (voir page précédente).

FORMATION INITIALE	crèche non subsidiée ou crèche avec subside de base	service d'accueil d'enfants :	crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
<p><b>Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale. Sont ainsi éligibles par exemple :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Bachelier·ère en psychologie<sup>1</sup></li> <li>&gt; Bachelier·ère Assistant·e social·e</li> <li>&gt; Bachelier·ère soins infirmiers<sup>2</sup> / Infirmier·ère responsable de soins généraux</li> <li>&gt; Bachelier·ère en psychomotricité</li> <li>&gt; Bachelier·ère Educateur·rice spécialisé·e</li> <li>&gt; Bachelier·ère Instituteur·rice maternel·le / préscolaire</li> <li>&gt; Bachelier·ère Sage-femme</li> <li>&gt; Docteur·e en médecine</li> </ul>	X	X	X

Chaque direction de crèche aura l'obligation de suivre un **certificat complémentaire** (actuellement en cours de préparation) composé de 5 modules (dispenses possibles selon les titres déjà acquis) :

- | Stratégies relationnelles et communicationnelles
- | Approches Psychopédagogiques de l'enfance
- | Gestion institutionnelle
- | Santé communautaire
- | Accompagnement d'équipe

1 En ce compris les Assistant·e-s en psychologie.

2 En ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire.



# Obligations en matière de formation continue :

## 1 Projet d'accueil

Selon l'Arrêté du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance, chaque milieu d'accueil a l'obligation d'établir un **projet d'accueil** conforme au Code de qualité, en concertation avec le personnel du milieu d'accueil<sup>4</sup>. La durée du **projet d'accueil** à mettre en place est de 5 ans<sup>5</sup>.

Le Pouvoir Organisateur (PO) et le personnel doivent par ailleurs mettre en œuvre au quotidien le **projet d'accueil**, dans une logique d'amélioration permanente de la qualité<sup>6</sup>.

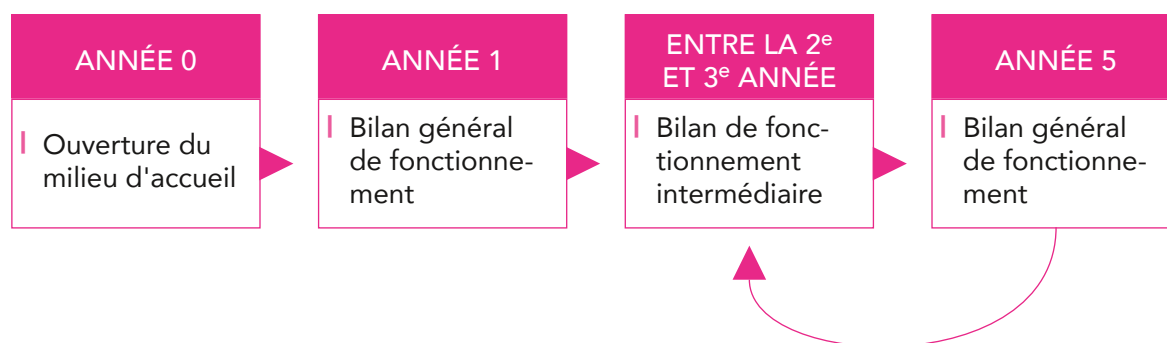
## 2 Plan de Formation

Chaque milieu d'accueil de la petite enfance (Pouvoir Organisateur) doit établir, en concertation avec le personnel, un **plan de formation continue** en lien avec son **projet d'accueil** et pour la durée de celui-ci<sup>7</sup>. Ce **plan de formation** doit être articulé avec le Bilan de fonctionnement.

## 3 Bilans de fonctionnement

Les missions de l'ONE envers les milieux d'accueil portent non seulement sur un accompagnement de ceux-ci, mais également sur leur évaluation et contrôle. A cet égard, l'ONE réalise ainsi de manière régulière un « bilan général de fonctionnement » du milieu d'accueil.

Ce bilan général de fonctionnement est réalisé tous les 5 ans, avec un bilan intermédiaire entre la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année. Pour les milieux d'accueil nouvellement créés, un bilan de fonctionnement est également mis en place après sa première année de fonctionnement.



Les bilans de fonctionnement portent sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil, dont plus spécifiquement le **projet d'accueil** et le **plan de formation**<sup>8</sup>. Ils visent à soutenir la démarche continue d'amélioration de la qualité de l'accueil.

4 Article 10 de l'Arrêté du 02/05/2019.

5 A l'heure d'imprimer cette édition 2020 du carnet de bord, sous réserve d'un vote définitif de l'Arrêté du 02/05/2019.

6 Article 43 de l'Arrêté du 02/05/2019.

7 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

8 Article 75 §2 de l'Arrêté du 02/05/2019.

## 4 Formation continue des professionnels

Tout professionnel évoluant dans le secteur de l'accueil de la petite enfance, quel que soit le milieu d'accueil et quelle que soit sa fonction, est soumis à une obligation de **formation continue** de minimum 2 jours par an (en moyenne sur la durée du **plan de formation** mis en place)<sup>9</sup>.

## 5 Programme de **formation continue**<sup>10</sup>

Ce programme soutient la professionnalisation des professionnels du secteur de l'accueil d'enfants dans le cadre des objectifs définis dans l'Arrêté du Code de qualité<sup>11</sup>. Il vise à approfondir les notions de base acquises lors des formations initiales :

- | L'élaboration du **projet d'accueil**
- | Le rôle de l'accueillant-e
- | L'encadrement des enfants
- | L'évolution des pratiques pédagogiques

Ce programme dit «triennal» est opérationnalisé sur une durée de 3 ans par l'ONE en collaboration avec les opérateurs de formation agréés ainsi que les organismes habilités à délivrer les diplômes officiels<sup>12</sup>.

---

9 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

10 Fixé par l'Arrêté du 24/01/2018 fixant le programme de formation continue 2018-2021.

11 Fixé par l'Arrêté du 17/12/2003.

12 Les écoles de promotion sociale, les organismes de formation en alternance...



## Ancienne législation mise en œuvre avant la réforme :

Nous vous invitons à lire la note de la rédaction concernant les formations initiales et les mesures transitoires rédigée au début de la fiche D.

Selon le type de Milieu d'accueil dans lequel vous travaillez, la **formation initiale** requise pour exercer votre métier peut varier.

En revanche, le **Code de Qualité de l'Accueil**<sup>13</sup> prévoit une obligation de **formation continue**, quel que soit le milieu d'accueil dans lequel vous évoluez.

Pour vous aider à trouver votre chemin dans le dédale de la législation, nous vous proposons ci-dessous un arbre de décision<sup>14</sup>.

**Est-ce que je dispose du titre requis pour exercer en tant que personnel encadrant les enfants, personnel infirmier, personnel social ou direction ?**

Référez-vous à l'annexe correspondant au Milieu d'Accueil dans lequel vous travaillez...

Je travaille dans...	Type de milieu d'accueil	Annexe à consulter
Une crèche	Collectif subventionné	Annexe <b>D1a</b>
Une crèche parentale		
Un préguardiennat		
Une Maison Communale d'Accueil d'Enfants (MCAE)		
Une Maison d'enfants	Collectif non subventionné	Annexe <b>D1b</b>
Une Halte accueil		
(Co)accueillant-e indépendant-e	Familial non subventionné	Annexe <b>D1c</b>
(Co)accueillant-e conventionné-e avec un service	Familial subventionné	
SAEC (Services d'Accueillant-e-s d'Enfants Conventionné-e-s)		

OUI



**JE SUIS AUTORISÉ À EXERCER MA FONCTION.**

Je suis tenu de continuer à me former tout au long de ma carrière (**formation continue**), tel que prévu par le Code de Qualité de l'Accueil.

NON



**JE DOIS ME FORMER AFIN D'ACQUÉRIR L'UN DES TITRES REQUIS.**

Formations possibles auprès de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement de plein exercice, de l'EFPME (Bruxelles) ou de l'IFAPME (Wallonie).

13 Le code de Qualité est disponible sur le site de l'ONE: [www.one.be](http://www.one.be) (le code de Qualité est fixé par l'Arrêté du 17/12/2003).

14 Le contenu des Annexes A, B et C est issu de la brochure « 6 clés pour ouvrir son milieu d'accueil » (pp. 34-35), éditée par l'ONE.

Annexe D1a – Milieux d'accueil de type collectif, subventionnés

**TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE PERSONNEL ENCADRANT LES ENFANTS, DE PERSONNEL INFIRMIER, DE PERSONNEL SOCIAL OU DE DIRECTION**

Titres	Personnel encadrant les enfants	Personnel infirmier	Personnel social	Directeur
<b>Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)</b>				
Puériculteur-riche	X			
Agent-e d'éducation (plein exercice)	X			
Aspirant-e en nursing (plein exercice)	X			
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X			
Éducateur-riche (plein exercice)	X			
Educateur-riche spécialisé-e (plein exercice)	X			
<b>Formation infirmier</b>				
Infirmier-ère gradué-e		X		X
Infirmier-ère gradué-e social-e		X	X	X
Infirmier-ère gradué-e spécialisé-e en santé communautaire		X	X	X
<b>Formation sociale</b>				
Assistant-e social-e			X	X
<b>Formation psychopédagogique</b>				
Assistant-e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	X	X	X
Candidat-e bachelier-ère en : Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X	X	X
Educateur-riche spécialisé-e (graduat / bachelier)	X	X	X	X
Instituteur-riche maternel-le	X	X	X	X
Licencié-e, maître en : Logopédie, Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X	X	X
<b>Formation directeur-riche de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)</b>				
<b>Formation accueillant-e d'enfants (IFAPME / EFPME ou Formation accueillant d'enfants de 100h)</b>				

## Annexe D1b – Milieux d'accueil de type collectif, non subventionnés

TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE PERSONNEL  
ENCADRANT LES ENFANTS OU DE DIRECTION

Titres	Personnel encadrant les enfants	Directeur
<b>Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)</b>		
Puériculteur-ric(e)	X	X <sup>15</sup>
Agent-e d'éducation (plein exercice)	X	
Aspirant-e en nursing (plein exercice)	X	
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X	
Educateur-ric(e) (plein exercice)	X	
Educateur-ric(e) spécialisé-e (plein exercice)	X	X
<b>Formation infirmier</b>		
Infirmier-ère gradué-e	X	X
Infirmier-ère gradué-e social-e	X	X
Infirmier-ère gradué-e spécialisé-e en santé communautaire	X	X
<b>Formation sociale</b>		
Assistant-e social-e		X
<b>Formation psychopédagogique</b>		
Assistant-e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	X
Candidat-e bachelier-ère en : - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X
Educateur-ric(e) spécialisé-e (graduat / bachelier)	X	X
Instituteur-ric(e) maternel-le	X	X
Licencié-e, maître en : - Logopédie - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X
<b>Formation directeur-ric(e) de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)</b>	X	X
<b>Formation accueillant-e d'enfants (IFAPME / EFPME ou Formation accueillants d'enfants de 100h)</b>	X	
<b>... Ou toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur<sup>16</sup></b>	X	

15 Moyennant une formation continue complémentaire à la formation de base à concurrence de 50h minimum débutant dans la 1<sup>ère</sup> année de fonction et pouvant être répartie sur 3 ans.

16 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE.

Annexe D1c – Milieux d'accueil de type familial

**TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE (CO) ACCUEILLANT·E CONVENTIONNÉ·E OU AUTONOME, OU COMME PERSONNEL ENCADRANT LES ACCUEILLANT·E·S AU SEIN D'UN SAEC**

<b>Titres</b>	<b>(Co)accueillant·e conventionné·e ou autonome</b>	<b>SAEC – personnel encadrant les accueillant·e·s</b>
<b>Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)</b>		
Puériculteur·rice	X	
Agent·e d'éducation (plein exercice)	X	
Aspirant·e en nursing (plein exercice)	X	
Auxiliaire de l'enfance <sup>17</sup> (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X	
Educateur·rice (plein exercice)	X	
Educateur·rice spécialisé (plein exercice)	X	
<b>Formation infirmier</b>		
Infirmier·ère gradué·e	X	
Infirmier·ère gradué·e social·e	X	X
Infirmier·ère gradué·e spécialisé·e en santé communautaire	X	X
<b>Formation sociale</b>		
Assistant·e social·e	X	X
<b>Formation psychopédagogique</b>		
Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	
Candidat·e bachelier·ère en : - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	
Educateur·rice spécialisé·e (graduat / bachelier)	X	
Instituteur·rice maternel·le	X	
Licencié·e, maître en : - Logopédie - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	
Formation directeur·rice de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)	X	
Formation accueillant·e·s d'enfants de 100h minimum	X	

<sup>17</sup> Le premier niveau de la formation d'Auxiliaire de l'enfance (module « Accueil à caractère familial ») donne directement accès au métier d'accueillant·e dans ce secteur.

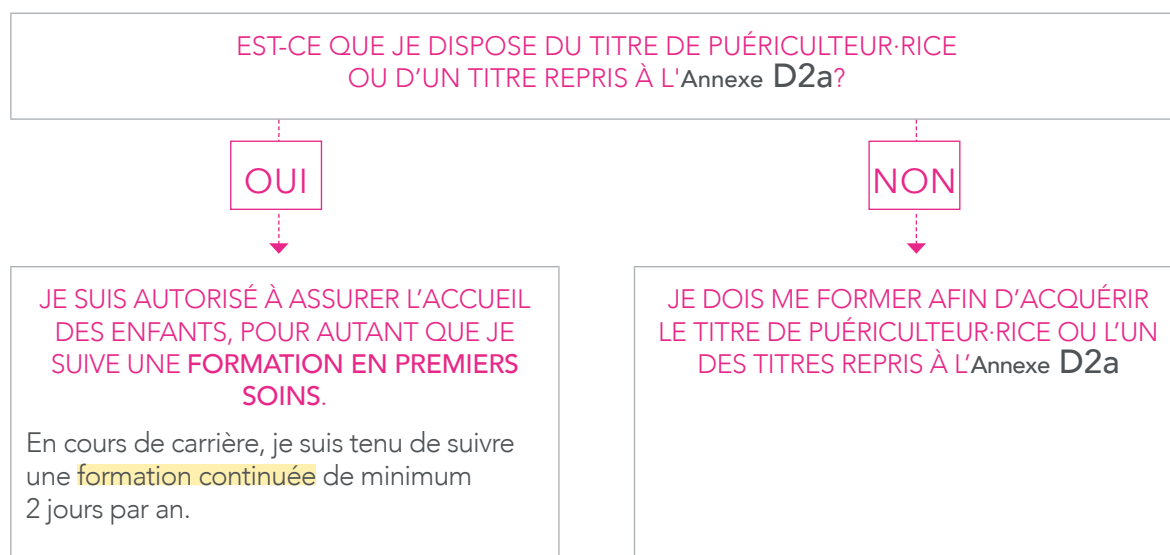
# Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile

**D**

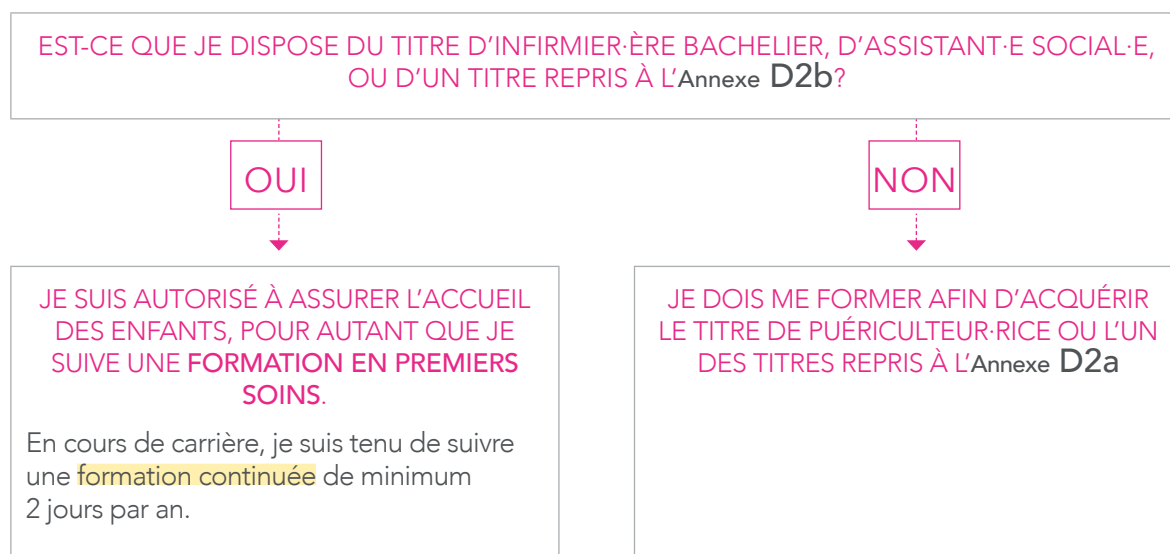
L'Arrêté du 17/12/2014 fixe la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile. Il indique non seulement les titres requis pour y travailler, mais également les obligations en termes de **formation continuée**. Le **Code de Qualité de l'Accueil**<sup>1</sup> reste quant à lui toujours d'application.

Les titres requis stipulés ci-dessous font référence à l'Arrêté du 17/12/2014. Selon les résultats de la période d'évaluation en cours menée par le Gouvernement, ces titres requis pourraient évoluer et être assimilés aux titres stipulés dans la nouvelle réglementation qui est d'application avec les mesures transitoires.

## a) Professionnel·le·s assurant l'accueil des enfants



## b) Coordinateur·rice de service



1 Le code de Qualité (fixé par l'Arrêté du 17/12/2003) est disponible sur le site de l'ONE : [www.one.be](http://www.one.be)

Annexe D2a – Qualifications reconnues comme pouvant remplacer celles de puériculteur·rice pour l’encadrement des enfants<sup>2</sup>

Type d’enseignement	Titres
<b>Enseignement secondaire de plein exercice</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Agent·e d’éducation</li> <li>  Educateur·rice</li> <li>  Aspirant·e en nursing</li> </ul>
<b>Enseignement secondaire en alternance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Auxiliaire de l’enfance en structures collectives</li> </ul>
<b>Enseignement de promotion sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Auxiliaire de l’enfance de 0-12 ans dans une structure collective</li> <li>  Auxiliaire de l’enfance dans une structure collective</li> <li>  Auxiliaire de l’enfance de 0-12 ans à domicile</li> <li>  Édicateur·rice spécialisé·e</li> <li>  Auxiliaire de l’enfance</li> </ul>
<b>Autres formations<sup>3</sup></b>	<p>Les formations supérieures à finalité psychopédagogique<sup>4</sup>, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  Édicateur·rice spécialisé·e</li> <li>  Instituteur·rice maternel·le</li> <li>  Gradué·e, bachelier·ère en logopédie</li> <li>  Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)</li> <li>  Candidat·e, bachelier·ère en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sciences psychologiques</li> <li>• Sciences de l’éducation</li> <li>• Sciences psychologiques et de l’éducation</li> </ul> </li> <li>  Licencié·e, maître en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logopédie</li> <li>• Sciences psychologiques</li> <li>• Sciences de l’éducation</li> <li>• Sciences psychologiques et de l’éducation</li> </ul> </li> </ul>

2 Article 3 de l’Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d’accueil prévue par l’Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la réglementation générale des milieux d’accueil.

3 Toute situation particulière peut faire l’objet d’une demande à l’ONE. Voir les contacts page 6 de cet outil.

4 Article 1bis de l’Arrêté du 5 mai 2004



Annexe D2b – Formations reconnues pour le·la directeur·rice et les personnes qui assurent l’encadrement psycho-médico-social dans les crèches, crèches parentales, préguardiennats et maisons communales d’accueil de l’enfance<sup>5</sup>

D

Type d’enseignement	Titres
<p><b>Formations supérieures à finalité psychopédagogique</b></p>	<p>Les formations supérieures à finalité psychopédagogique, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  Educateur·rice spécialisé·e</li> <li>  Instituteur·rice maternel·lee</li> <li>  Gradué·e, bachelier·ère en logopédie</li> <li>  Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)</li> <li>  Candidat·e, bachelier·ère en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sciences psychologiques</li> <li>• Sciences de l’éducation</li> <li>• Sciences psychologiques et de l’éducation</li> </ul> </li> <li>  Licencié·e, maître en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logopédie</li> <li>• Sciences psychologiques</li> <li>• Sciences de l’éducation</li> <li>• Sciences psychologiques et de l’éducation</li> </ul> </li> </ul>



© Juanmonino

<sup>5</sup> Article 1bis de l’Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d’accueil prévue par l’Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la réglementation générale des milieux d’accueil.



# Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE)

L'article 11 de l'Arrêté du 30 avril 2009 répartit les membres du personnel des SASPE en 4 catégories :

- | Accueil
- | Administratif
- | Psycho-médico-Social
- | Direction

Type d'enseignement	Titres	Accueil	Administratif	Encadrement psycho-médico-social	Direction
<b>Enseignement secondaire</b>	Certificat de qualification puériculteur-riche (inclut le CESS)	X			
	Educateur-riche classe 3 : Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire avec une qualification éducative	X			
	Educateur-riche classe 2B : Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé avec une qualification éducative	X			
	Educateur-riche classe 2A :   Diplôme ou Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale   Diplôme d'aspirant-e nursing   Certificat de qualification de puériculteur-riche <sup>1</sup>	X			
<b>Enseignement de promotion sociale</b>	Educateur-riche classe 2A :   Diplôme ou Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale	X			
<b>Enseignement supérieur de type court ou de promotion sociale</b>	Educateur-riche classe 1 :   Diplôme ou Certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social <sup>2</sup> + 3 ans de fonctions éducatives	X			
<b>Enseignement secondaire</b>	Commis : CESI		X		
	Rédacteur-riche : CESS		X		

1 Pour autant que le membre du personnel détenteur de ce certificat s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.

2 A l'exception des diplômes suivants : Bachelier bibliothécaire documentaliste, Bachelier en communication, Bachelier en écriture multimédia, Master en communication appliquée, Master en presse et information.

Type d'enseignement	Titres	Accueil	Administratif	Encadrement psycho-médico-social	Direction
<b>Enseignement supérieur de type court</b>	Bachelier en psychologie (en ce compris les assistant-e-s en psychologie)			X	
	Bachelier assistant-e social-e			X	
	Bachelier soins infirmiers			X	
<b>Enseignement supérieur de type long</b>	Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation			X	
	Master en ingénierie et actions sociales			X	
	Master en sciences juridiques			X	
	Master en criminologie			X	
	Master en sciences politiques et sociales			X	
	Master en sciences médicales, biomédicales et pharmaceutiques			X	
	Master en sciences de la motricité <sup>3</sup>			X	
<b>Enseignement supérieur de type court ou de promotion sociale</b>	Toute formation de niveau supérieur à orientation pédagogique, paramédical ou social + 3 ans de fonctions éducatives				X
<b>Enseignement supérieur de type long</b>	Master universitaire <sup>4</sup> + 3 ans de fonctions éducatives				X



© Steve Debenport

<sup>3</sup> Tels que visés à l'article 31 du Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

<sup>4</sup> A l'exception des diplômes suivants: Master en communication appliquée, Master en presse et information.



## Annexe D4a – Accueillant extrascolaire

## 1} TITRES DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS AU MÉTIER D'ACCUEILLANT

Type d'enseignement	Titres
<b>Enseignement secondaire à temps plein</b>	<p>Tout diplôme ou certificat de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :</p> <p>a) En technique de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  Agent·e d'éducation</li> <li>  Animateur·rice</li> <li>  Educateur·rice</li> </ul> <p>b) En professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  Puériculteur·rice</li> </ul>
<b>Enseignement secondaire en alternance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Auxiliaire de l'enfance en structures collectives</li> <li>  Moniteur·rice pour collectivités d'enfants</li> </ul>
<b>Enseignement de promotion sociale</b>	<p>Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective<sup>4</sup></li> <li>  Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile</li> <li>  Auxiliaire de la petite enfance</li> <li>  Formation d'animateur·rice socioculturel·le d'enfants de 3 à 12 ans</li> <li>  Animateur·rice de groupes d'enfants</li> <li>  Animation d'infrastructures locales</li> </ul>
<b>Autres formations<sup>5</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Brevet d'Animateur·rice de Centre de Vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;</li> <li>  Formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne les parents assurant l'accueil dans une crèche parentale, le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillantes d'enfants ;</li> <li>  Brevet d'instructeur·rice en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;</li> <li>  Brevet de moniteur·rice ou d'entraîneur·euse délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports ou de la vie en plein air ;</li> <li>  Tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus par l'ONE</li> </ul>

4 Le premier niveau de la formation d'Auxiliaire de l'Enfance (module «Accueil à caractère collectif») donne directement accès au métier d'Accueillant·e extrascolaire (3-12 ans).

5 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE.

## 2} NOTIONS DE BASE MINIMALES À ACQUÉRIR POUR EXERCER LE MÉTIER D'ACCUEILLANT·E

- | A.1. Connaissance de l'enfant et de son développement global ;
- | A.2. Capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant ;
- | A.3. Définition du rôle de l'accueillant·e et du milieu d'accueil ;
- | A.4. Connaissance théorique et pratique des notions telles que
  - 4.1. l'enfant et le groupe
  - 4.2. la dimension interculturelle
  - 4.3. le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance
  - 4.4. les types d'activités
  - 4.5. les techniques d'animation
  - 4.6. les premiers soins

Toutes ces notions de base doivent être abordées lors de la **formation** continuée de base de minimum 100 heures (article 19 du décret ATL).



Quel que soit le secteur dans lequel tu travailles au sein de l'ATL, la formation continue est un passage incontournable pour t'aider à faire évoluer tes pratiques



## Annexe D4b – Responsable de projet

### 1} TITRES DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS AU MÉTIER DE RESPONSABLE DE PROJET

Type d'enseignement	Titres
<b>Enseignement supérieur</b>	Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
<b>Autres formations<sup>6</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Brevet de Coordinateur·rice de Centres de Vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;</li> <li>  Brevet d'Aptitude à la Gestion des Institutions Culturelles (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ;</li> <li>  Directeur·rice de maisons d'enfants dont la formation est reconnue par le Gouvernement en application de l'article 42, alinéa 2, de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;</li> <li>  Coordinateur·rice de centre de jeunes, délivré en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;</li> <li>  Tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus à l'ONE.</li> </ul>

Les personnes qui ne disposent pas de titres requis peuvent être assimilées par l'ONE si elles justifient d'une expérience utile dans la fonction de Responsable de projet d'au moins 3 ans attestée par l'ONE. Dans ce cas, elle sont tenues, dans les 3 ans qui suivent leur assimilation, de suivre une formation continue de minimum 100 heures sur les contenus ci-dessous.

### 2} NOTIONS DE BASE MINIMALES À ACQUÉRIR POUR EXERCER LE MÉTIER DE RESPONSABLE DE PROJET

- | R.1. Elaborer un projet d'accueil avec l'équipe
- | R.2. Mobiliser les ressources extérieures et créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil
- | R.3. Concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction du projet d'accueil
- | R.4. Elaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants
- | R.5. Accompagner la formation d'éventuels stagiaires
- | R.6. Assurer la direction d'équipe
- | R.7. Gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière

<sup>6</sup> Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE. Voir les contacts page 1 de cet outil.



## B} Centres de vacances

Pour être agréé par l'ONE, un centre de vacances doit remplir certains critères de qualité, notamment en ce qui concerne la formation des animateur·rice·s / coordinateur·rice·s. Citons notamment qu'un·e animateur·rice sur 3 doit être breveté·e<sup>7</sup>.



<sup>7</sup> Brochure ONE « Centres de vacances – Mode d'emploi », édition 2012 - <http://www.centres-de-vacances.be/>

## Annexe D4c – L’assimilation

Certains diplômes ou titres peuvent être assimilés au brevet d’animateur·rice ou de coordinateur·rice en centre de vacances, moyennant une certaine expérience sur le terrain.

Notez qu’une assimilation ne débouche pas sur l’octroi d’un document officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par contre, les assimilations ouvrent le droit à la subvention d’encadrement et sont donc importantes pour l’agrément du Centre de vacances !

Pour introduire une demande d’assimilation, un formulaire doit être envoyé au service «Centres de vacances» de l’ONE. Vous pouvez le télécharger sur le site: [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)

DEUX CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR ÊTRE ASSIMILÉ·E À UN·E ANIMATEUR·RICE BREVETÉ·E ...	
<p><b>1 Détenir au minimum un des titres suivants :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Diplôme ou certificat de fin d’études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l’enseignement technique secondaire supérieur ;</li> <li>  Diplôme ou certificat de fin d’étude du niveau de l’enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;</li> <li>  Certificat de qualification « Auxiliaire de l’enfance » spécifique à l’enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ;</li> <li>  Brevet d’instructeur·rice en éducation physique, sport et vie en plein air ;</li> <li>  Diplôme de puériculteur·rice<sup>8</sup></li> </ul>
<p><b>2 Justifier d’une expérience utile de ...</b></p>	<p>... Minimum <b>150 heures</b> de prestation au sein d’un centre de vacances dans une fonction d’animation</p>

DEUX CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR ÊTRE ASSIMILÉ·E À UN COORDINATEUR·RICE BREVETÉ·E ...	
<p><b>1 Détenir au minimum un des titres suivants :</b></p>	<p>Diplôme ou certificat de fin d’études du niveau de l’enseignement supérieur social ou pédagogique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale</p>
<p><b>2 Justifier d’une expérience utile de ...</b></p>	<p>... Minimum <b>250 heures</b> de prestation au sein d’un centre de vacances, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>100 heures</b> minimum dans une fonction d’animation ;</li> <li>- <b>150 heures</b> minimum dans une fonction de coordination.</li> </ul>

<sup>8</sup> Les personnes disposant du diplôme de Puériculteur·rice peuvent être assimilées au titre d’Animateur·rice pour l’encadrement des enfants de 6 ans et moins.

## Annexe D4d – L'équivalence

Si vous ne remplissez pas les conditions pouvant déboucher à l'octroi d'une assimilation, il est tout à fait possible que vous ayez une large expérience dans l'animation et/ou que vous ayez suivi d'autres types de formation.

Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) auprès du Service Jeunesse de la Communauté française.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une attestation d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) en centres de vacances, homologuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : [www.centres-de-vacances.be](http://www.centres-de-vacances.be)

D



© Chris Fletcher

Annexe D4e – Je souhaite passer mon brevet d’animateur·rice ou de coordinateur·rice en Centres de vacances

<b>BREVET D’ANIMATEUR·RICE EN CENTRE DE VACANCES</b>	
<b>Conditions de participations</b>	Avoir au moins 16 ans au premier jour de formation.
<b>Contenu</b>	<p>Le brevet d’animateur·rice en centre de vacances est de minimum 300 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  La <b>formation théorique</b>, d’un minimum de 150 heures en résidentiel</li> <li>  La <b>formation pratique</b>, d’un minimum de 150 heures et réalisée « sur le terrain », en tant qu’animateur dans un centre de vacances agréé</li> </ul>
<b>Organismes de formation</b>	Vous trouverez la liste complète des organismes dispensant ces formations sur le site : <a href="http://www.centres-de-vacances.be">www.centres-de-vacances.be</a>

<b>BREVET DE COORDINATEUR·RICE EN CENTRE DE VACANCES</b>	
<b>Conditions de participations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Avoir au moins 18 ans au premier jour de formation ;</li> <li>  Posséder le brevet d’animateur·rice (ou assimilé) ;</li> <li>  Justifier d’une expérience de 100 heures d’animation suite à l’obtention du brevet ;</li> <li>  Entamer sa formation de coordinateur·rice au plus tard 24 mois après la fin des 100 heures d’expérience</li> </ul>
<b>Contenu</b>	<p>Le brevet de coordinateur·rice en centre de vacances est de <b>minimum 300 heures</b>, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  La <b>formation théorique</b>, d’un minimum de 150 heures (dont 120h minimum en résidentiel)</li> <li>  La <b>formation pratique</b>, d’un minimum de 150 heures et organisée en deux périodes d’au moins 75h chacune</li> </ul>
<b>Organismes de formation</b>	Vous trouverez la liste complète des organismes dispensant ces formations sur le site : <a href="http://www.centres-de-vacances.be">www.centres-de-vacances.be</a>

### C} Écoles de devoirs

Pour être reconnue par l'ONE, une Ecole de devoirs doit remplir certains critères de qualité, notamment en ce qui concerne la formation des animateur·rice·s / coordinateur·rice·s. Ainsi, au moins un·e animateur·rice sur trois doit être qualifié·e<sup>9</sup>.

D



<sup>9</sup> Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et à la subvention des écoles de devoirs.

## Annexe D4f – L'Assimilation au brevet d'Animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs

Certains diplômes ou titres peuvent être assimilés au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs, moyennant une certaine expérience sur le terrain<sup>10</sup>.

Notez qu'une assimilation ne débouche pas sur l'octroi d'un document officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par contre, les assimilations ouvrent le droit à la subvention d'encadrement et sont donc importantes pour l'agrément de l'École de devoirs !

Une demande d'assimilation peut être introduite à tout moment à l'ONE, en leur faisant parvenir l'ensemble des diplômes et titres en votre possession et pouvant justifier l'assimilation au brevet.

### 1} L'ASSIMILATION AU BREVET D'ANIMATEUR·RICE

Type d'enseignement	Titres
<b>Enseignement secondaire à temps plein</b>	Les diplômes ou certificats de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement secondaire supérieur technique de qualification suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>  Agent·e d'éducation</li> <li>  Animateur·rice</li> <li>  Educateur·rice</li> </ul>
<b>Enseignement secondaire en alternance</b>	Auxiliaire de l'enfance en structures collectives Moniteur·rice pour collectivités d'enfants
<b>Enseignement de promotion sociale</b>	Les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>  Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective</li> <li>  Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile</li> <li>  Animateur·rice socioculturel·le d'enfants de 3 à 12 ans</li> <li>  Animateur·rice de groupes d'enfants</li> <li>  Animateur·rice d'infrastructures locales</li> </ul>
<b>Enseignement supérieur</b>	Les diplômes ou certificats de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale (tout gradué et tout licencié).
<b>Autres formations ou titres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Brevet d'animateur·rice de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;</li> <li>  Tous les titres, brevets ou certificats pouvant être assimilés au brevet de coordinateur en école de devoirs (voir ci-dessous) ;</li> <li>  Les titres, certificats, diplômes ou brevets reconnus par l'ONE comme ayant une valeur égale à ceux visés dans ce tableau.</li> </ul>

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/06/2004, déterminant certaines modalités d'application du décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

## 2} L'ASSIMILATION AU BREVET DE COORDINATEUR·RICE

Type d'enseignement	Titres
<b>Enseignement supérieur</b>	Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psychopédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
<b>Autres formations ou titres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>  Brevet de coordinateur·rice de centres de vacances (BCCV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;</li> <li>  Brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ;</li> <li>  Coordinateur de centres de jeunes, qualifié de type 1 ou de type 2, reconnu coordinateur·rice en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;</li> <li>  Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'ONE comme ayant une valeur égale à ceux visés dans ce tableau.</li> </ul>

D



© Jo Unruh - Istock

## Annexe D4g – L'équivalence au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs

Si vous ne remplissez pas les conditions pouvant déboucher à l'octroi d'une assimilation, il est tout à fait possible que vous ayez suivi d'autres types de formation et/ou que vous ayez une large expérience dans l'animation.

Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) auprès du Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une attestation d'équivalence au brevet d'animateur·rice) (ou de coordinateur·rice) en ce, homologuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Retrouver la marche à suivre complète sur le site : <http://www.ecolesdedevoirs.be/>

## Annexe D4h – Je souhaite passer mon brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en Ecole de devoirs<sup>11</sup>

BREVET D'ANIMATEUR·RICE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	
<b>Contenu</b>	<p>Le brevet d'animateur·rice en école de devoirs est de minimum 225 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  La <b>formation théorique</b>, d'un minimum de 125 heures</li> <li>  Le <b>stage pratique</b>, d'un minimum de 100 heures et réalisé « sur le terrain », en tant qu'animateur dans une école de devoirs reconnue</li> </ul>
<b>Organismes de formation</b>	<p>Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : <a href="http://www.ecolesdedevoirs.be/">http://www.ecolesdedevoirs.be/</a></p>

BREVET DE COORDINATEUR·RICE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	
<b>Contenu</b>	<p>Le brevet de coordinateur·rice en école de devoirs est de minimum 275 heures, réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>  La <b>formation théorique</b>, d'un minimum de 125 heures</li> <li>  Le <b>stage pratique</b>, d'un minimum de 100 heures</li> <li>  Une <b>expérience utile</b> d'animation de minimum 50 heures</li> </ul>
<b>Organismes de formation</b>	<p>Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : <a href="http://www.ecolesdedevoirs.be/">http://www.ecolesdedevoirs.be/</a></p>

11 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23/06/2011 relatif à la formation qualifiante d'Animateur·rice et de Coordinateur·rice en école de devoirs et aux équivalences aux brevets d'Animateur·rice et de Coordinateur·rice en école de devoirs.



# Valorisation des Compétences (VC) et la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Deux dispositifs qui peuvent vous permettre de :

- | Evoluer dans votre parcours professionnel
- | Maintenir ou trouver un emploi
- | Alléger une **formation qualifiante**
- | Augmenter ou renforcer votre mobilité professionnelle

Votre carnet de bord professionnel peut être un support de réflexion dans le cadre de ces démarches.

## Qu'est-ce que la Validation des **Compétences** (VC) ?

Il s'agit d'une reconnaissance officielle des **compétences** pour les personnes ayant de l'expérience professionnelle mais pas de diplôme ou certificat qui y correspond.

Via l'obtention de « titres de compétence » après différents tests, le travailleur possède une preuve officielle de ses capacités à exercer un métier.

La validation des **compétences** est destinée aux personnes de plus de 18 ans et résidant en Belgique. Cette démarche est gratuite, toujours volontaire et confidentielle.

Exemples de titres de **compétences** :

- | Aide-comptable
- | Aide-cuisinier-ière en collectivité
- | Aide-ménager-ère
- | Employé-e administratif-ive
- | Tuteur-riche en entreprise



Intéressé ? Pour plus d'infos, consultez la plateforme [www.validationdescompetences.be](http://www.validationdescompetences.be)

## Qu'est-ce que la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) ?

Il s'agit d'un accompagnement pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Elle permet de faciliter le parcours de **formation qualifiante** en prenant en compte les compétences issues de l'expérience personnelle et professionnelle. Si certains acquis ont été valorisés, la formation à suivre est alors adaptée, c'est-à-dire plus courte et/ou moins lourde.

Cette démarche est gratuite, toujours volontaire et confidentielle.



Intéressé ? Pour plus d'infos, consultez la plateforme [www.mesetudes.be](http://www.mesetudes.be)